

Gouvernement du Québec

Décret 474-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la réalisation des travaux de construction de la phase I du prolongement de la route 138, soit entre la rivière Washicoutai et l'aéroport de La Romaine, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une entente spécifique de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de construction de la phase I du projet de prolongement de la route 138, soit entre la rivière Washicoutai et l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente spécifique de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique de collaboration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020 un contrat d'entreprise pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la réalisation des travaux de construction de la phase I du prolongement de la route 138, soit entre la rivière Washicoutai et l'aéroport de La Romaine, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74528

Gouvernement du Québec

Décret 475-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est responsable de l'administration et de la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, soit un montant maximal de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritimes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, soit un montant maximal de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritimes;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74529

Gouvernement du Québec

Décret 476-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski, pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski est une personne morale légalement instituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) et qu'elle est l'établissement gestionnaire du Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le Réseau Québec maritime a été développé dans le cadre du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et a notamment pour mission de fédérer et d'animer les forces vives en recherche et en innovation dans les différents domaines liés au secteur maritime dans une approche de développement durable;

ATTENDU QUE la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes seront coordonnées par le Réseau Québec maritime, sous la gestion de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;